

الجمهورية الجسرائرية

الجريد الإراث المائية

إتفاقات دولية ، توانين ، ومراسيم ورارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger
Edition originale Edition originale et sa traduction	I An	I An
	100 D,A	300 D.A
	200 D.A	550 D.A

DIRECTION ET REDACTION:

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnements et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél.: 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex; 65 180 IMPOF DZ

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 89-198 du 7 novembre 1989 fixant les conditions de répartition des recettes et des dépenses prévues au titre des budgets des établissements publics à caractère administratif, régis par les dispositions statutaires communes,, p. 1043.

Décret exécutif n° 89-199 du 7 novembre 1989 portant virement de crédits au sein du budget de l'exministère de l'information et de la culture, p. 1043. Décret exécutif n° 89-200 du 7 novembre 1989 portant virement de crédits au sein du budget de l'exministère du travail, de l'emploi et des affaires sociales, p. 1045.

Décret exécutif n° 89-201 du 7 novembre 1989 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement (Ex-ministère de l'urbanisme et de la construction), p. 1046.

SOMMAIRE (suite)

- Décret exécutif n° 89-202 du 7 novembre 1989 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de l'équipement (Ex-ministère des travaux publics), p. 1046.
- Décret exécutif n° 89-203 du 7 novembre 1989 portant virement de crédits au sein du budget annexe du ministère des postes et télécommunications, p. 1047.
- Décret exécutif n° 89-204 du 7 novembre 1989 complétant le décret n° 88-91 du 3 mai 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du trésor n° 302-053 « Fonds d'exploitation des licences de taxis », p. 1048.
- Décret exécutif n° 89-205 du 7 novembre 1989 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-055 « Gestion des cités militaires », p. 1048.
- Décret exécutif n° 89-206 du 7 novembre 1989 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-056 « Fonds des subsistances », p. 1049.

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décrets présidentiels des 1er, 5, 12, 16 et 21 octobre 1989 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1050.
- Décrets présidentiels du 1er octobre 1989 portant nomination de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1052.
- Décrets présidentiels du 1er octobre 1989 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1052.
- Décret présidentiel du 31 octobre 1989 mettant fin aux fonction du chef du département « moyens généraux » à la Présidence de la République, p. 1053.
- Décret présidentiel du 31 octobre 1989 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la présidence de la République, p. 1053.
- Décret présidentiel du 31 octobre 1989 mettant fin aux fonctions d'un président de chambre à la cour des comptes, p. 1053.

- Décret présidentiel du 2 novembre 1989 portant nomination du directeur du centre des archives nationales, p. 1053.
- Décret présidentiel du 2 novembre 1989 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères, p. 1053.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Décision du 2 novembre 1989 portant nomination du secrétaire général du Conseil constitutionnel, p. 1053.
- Décisions du 2 novembre 1989 portant nomination de directeurs d'études et de recherches au Conseil constitutionnel, p. 1053.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 6 septembre 1989 portant renouvellement de détachement de magistrats auprès du ministère de la défense nationale, p. 1053.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 2 novembre 1989 portant désignation d'un membre du conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem, chef de division, par intérim, p. 1054.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 7 août 1989 portant aménagement de la consistance territoriale des recettes des contributions diverses, p. 1054.

MINISTERE DE LA JEUNESSE

Décision du 2 novembre 1989 portant désignation d'un chargé d'études et de synthèse, par intérim, au cabinet du ministre de la jeunesse, p. 1056.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décisions du 2 novembre 1989 portant désignation de sous-directeurs, par intérim, au ministère des transports, p. 1056.

DECRETS

Décret exécutif n° 89-198 du 7 novembre 1989 fixant les conditions de répartition des recettes et des dépenses prévues au titre des budgets des établissements publics à caractère administratif, régis par les dispositions statutaires communes.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 et notamment son article 109;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de wilaya et fixant leurs missions et leur organisation.

Décrète :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de répartition des recettes et des dépenses prévues au titre des budgets des établissements publics à caractère administratif, régis par des dispositions statutaires communes et désignés ci-après « les établissements ».

- Art. 2. Les dispositions prévues à l'article 1er ci-dessus ne sont applicables que lorsque le nombre des établissements est supérieur à cinq (5).
- Art. 3. Les recettes et les dépenses des établissements sont fixées globalement par catégorie et par établissement par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre concerné.

Un état des effectifs des personnels, -par établissement et par emploi, est annexé à l'arrêté susvisé.

- Art. 4. Dans la limite des plafonds fixés par catégorie de recettes et de dépenses, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les budgets détaillés des établissements sont approuvés par le wali, sur proposition conjointe du directeur de l'établissement et du contrôleur financier local, conformément à leur nomenclature budgétaire au plus tard un mois après la date de signature de l'arrêté susvisé.
- ⁹Art. 5. Dés son approbation, un exemplaire de chaque budget est adressé au ministre de l'économie et au ministre concerné.

- Art. 6. Sous réserve des dispositions des articles 33 et 34 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, les modifications aux répartitions telles que prévues à l'article 3 ci-dessus sont effectuées dans la limite des crédits disponibles, par :
- * arrêté confoint du ministre de l'économie et du ministre concerné lorsqu'il s'agit de mouvements de crédits inter-établissements;
- * décision interministérielle du ministre de l'économie et du ministre concerné, lorsqu'il s'agit de mouvements de crédits affectant des chapitres de nature différente au sein d'un même établissement;
- * décision du wali concerné lorsqu'il s'agit de mouvements de crédits de même nature ;
- * décision du directeur de l'établissement, lorsqu'il s'agit de mouvements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.
- Art. 7. Les créations ou transformations d'emplois sont effectuées par le ministre de l'économie sur proposition du ministre concerné.
- Art. 8. Les directeurs des établissements sont tenus d'adresser au ministre de l'économie et à chacun des ministres concernés, trimestriellement, une situation des engagements et des paiements et une situation des effectifs réels. Ces situations devront être visées par :
- le contrôleur financier compétent, pour les engagements et la situation des effectifs réels,
 - le comptable assignataire, pour les paiements.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1989.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 89-199 du 7 novembre 1989 portant virement de crédits au sein du budget de l'ex-ministère de l'information et de la culture.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) :

Vu la loi fi° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret exécutif n° 88-263 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de l'information et de la culture.

Décrète:

Article. 1er. — Il est annulé sur 1989 un crédit de quatre millions sept cent mille dinars (4.700.000 DA) applicable au budget de l'ex-ministère de l'information

et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état " A " annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1989, un crédit de quatre millions sept cent mille dinars (4.700.000 DA) applicable au budget de l'ex-ministère de l'information et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1989.

Mouloud HAMROUCHE.

ETAT "A"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	The second
	6ème PARTIE	
	Subventions de fonctionnement	
36-17	Subvention à l'institut national des arts dramatiques et chorégraphiques (I.N.A.D.C)	
36-23	Subvention à l'office du Palais de la culture	1.500.000
36-25	Subvention à l'agence nationale d'archéologie et de la protection des monuments et sites historiques	1.500.000
36-26	Subvention à l'office du parc national de l'Aliaggar (O.P.N.A)	1.000.000
er a Marie III. de la companya de l La companya de la co	Total de la 6ème partie	4.700.000
	Total des crédits annulés au budget de l'ex- ministère de l'information et de la culture	4.700.000

ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	- LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III MOYENS DES SERVICES 6ème PARTIE	
	Subventions de fonctionnement	
36-18	Subvention à l'office du parc national du TASSILI (O.P.N.T)	1.000.000
36-27	Subvention aux musées nationaux	900.000
36-28	Subvention au centre de diffusion cinématographique (C.D.C)	600.000
	Total de la 6ème partie	2.500.000
	Total du TITRE III	2.500.000
in the second of	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES 4ème PARTIE	
44-07	Action économique — Encouragements et interventions — Contribution aux activités théâtrales	2.200.000
	Total de la 4ème partie	2.200.000
$\frac{ds}{ds} = \frac{ds}{ds}$	Total du titre IV	2.200.000
	Total général des crédits ouverts au budget de l'ex-ministère de l'information et de la culture	4.700.000

Décret exécutif n° 89-200 du 7 novembre 1989 portant virement de crédits au sein du budget de l'ex-ministère du travail, de l'emploi et des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret exécutif n° 88-261 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète:

Article. 1er. — Il est annulé, sur 1989, un crédit de neuf millions de dinars (9.000.000 DA) applicable au budget de l'ex-ministère du travail, de l'emploi et des affaires sociales et au chapitre 36-21 intitulé : "Subvention aux centres de formation administrative".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1989 un crédit de neuf millions de dinars (9.000.000 DA) applicable au budget de l'ex-ministère du travail de l'emploi et des affaires sociales et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1989.

Mouloud HAMROUCHE.

ETAT ANNEXE

N [∞] DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	i na ayawa ji
	1ère partie Personnel – Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale – Personnel vacataire et jour- nalier — Salaires et accessoires de salaires	
	Total de la 1ère partie	250.000
200.10	Subvention de fonctionnement Subvention à l'office national de la main d'oeuvre	
36-19	(ONAMO)	650.000
	Total de la 6ème partie Total du titre III	650.000 900.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie	
46-02	Action sociale — Assistance et solidarité Apprentissage	8.100,000
	Total de la 6ème partie Total du titre IV	8.100.000 8.100.000
	Total général pour l'ex-ministre da travail, de l'emploi et des affaires sociales	· ·

Décret exécutif n° 89-201 du 7 novembre 1989 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement (ex. ministère de l'urbanisme et de la construction).

Le chef du Gouvernement,

Sur le rapprt du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (2º alinéa);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°88-269 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement,par la loi de finances pour 1989, au ministre de l'équipement (ex : ministère de l'urbanisme et de la construction).

Décrète:

Article. 1er. — Il est annulé sur 1989, un crédit de quatre cent mille dinars (400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement (ex. ministère de l'urbanisme et de la construction) et au chapitre 31-81 « Administration centrale - Personnel coopérant - Rémunérations principales ».

- Art. 2. Il est ouvert sur 1989, un crédit de quatre cent mille dinars (400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement (ex. ministère de l'urbanisme et de la construction) et au chapitre 31-03 « Administration centrale Personnel vacataire et journalier Salaires et accessoires de salaires ».
- Art. 3. Le ministre de l'économie et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1989.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 89-202 du 7 novembre 1989 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de l'équipement (ex. ministère des travaux publics).

Le chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n°88-268 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de l'équipement (ex : ministère des travaux publics).

Décrète:

Article. 1er. — Il est annulé sur 1989, un crédit de quatre cent mille dinars (400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement (ex. ministère des travaux publics) et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1989, un crédit de quatre cent mille dinars (400.000 DA), applicable au budget du ministère de l'équipement (ex : ministère des travaux publics) et au chapitre 34-04 « Administration centrale Charges annexes ».
- Art. 3. Le ministre de l'économie et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1989.

ETAT ANNEXE

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
34-02	TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème partie matériel et fonctionnement des services Administration centrale — Matériel et mobilier Total de la 4ème partie Total du titre III TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	101.000 101.000 101.000
44-01	4ème partie Action économique — Encouragement et interventions Administration centrale — Expositions et manifestations Total de la 4ème partie Total du titre IV	. 299.000 . 299.000 . 299.000

Décret exécutif n° 89-203 du 7 novembre 1989 portant virement de crédits au sein du budget annexe du ministère des postes et télécommunications.

Le chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (alinéa 4) et 116 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985/1989;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989;

Vu le décret 88-278 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1989, au ministère des postes et télécommunications, au titre du budget annexe, pour les dépenses de fonctionnement;

Décrète :

Article. 1er. — Il est annulé sur 1989, un crédit de dix sept millions quatre cent mille dinars (17.400.000, 00 DA), applicable au budget annexe des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1989, un crédit de dix sept millions quatre cent mille dinars (17.400.000, 00 DA), applicable au budget annexe des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre des postes et télécommunication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1989.

Mouloud HAMROUCHE.

ETAT « A »

Nºº des Chapitres	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
613	Remboursement des frais	15,400.000
63	Entretien, travaux et fournitures	2.000.000
	Total des crédits annulés	17.400.000

ETAT «B»

Nº des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
60	Achats	12.100.000
64 66	Frais divers de gestion	
•	Total des crédits ouverts	17.400.000

Décret exécutif n° 89-204 du 7 novembre 1989 complétant le décret n° 88-91 du 3 mai 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du trésor n° 302-053 « Fonds d'exploitation des licences de taxis ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-04 et 116, (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, notamment son article 114;

Vu le décret n° 88-91 du 3 mai 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du trésor n° 302-053;

Décrète:

Article 1er. — Le décret n° 88-91 du 3 mai 1988 susvisé est complété comme suit :

« Art. 3bis. — Le plafond du découvert autorisé pour le paiement des dépensés est fixé à six millions de dinars (6.000.000 DA) ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1989.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 89-205 du 7 novembre 1989 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-055 « gestion des cités militaires ».

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-04 et 116, (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, notamment son article 115;

Décrète :

1

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte n° 302-055 « gestion des cités militaires » institué par l'article 115 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989.

Art. 2. — Le compte n° 302-055 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur primaire du compte est le ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Le compte n° 302-055 retrace :

En recettes:

- les loyers recouvrés,
- éventuellement, une subvention d'équilibre.

En dépenses :

- les frais d'entretien et de maintenance ainsi que toute dépense liée au fonctionnement des cités militaires.
- Art. 4. Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront précisées conjointement, en tant que de besoin, par le ministre de l'économie et le ministre de la défense nationale.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1989.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 89-206 du 7 novembre 1989 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-056 « Fonds des subsistances ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-04 et 116, (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, notamment son article 116 ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte n° 302-056 « Fonds des subsistances » constitué par l'article 116 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989.

Art. 2. — Le compte n° 302-056 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur primaire du compte est le ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Le compte n° 302-056 retrace:

En recettes:

- le produit des ventes dites réglementaires au profit des unités de l'armée nationale populaire (A.N.P),

En dépenses :

- les achats de vivres dits: « réglementaires » au profit des unités de l'armée nationale populaire (A.N.P),
- les charges y afférentes; conformément à une nomenclature établie par le ministre de la défense nationale.
- Art. 4. Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront précisées conjointement, en tant que de besoin, par le ministre de l'économie et le ministre de la défense nationale.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 novembre 1989.

Mouloud HAMROUCHE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels des 1er, 5, 12, 16 et 21 octobre 1989 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Mohamed Lakhdar Belaïd est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Liban, à Beyrouth.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Mebarek Djadri est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la Jamahiria arabe libyenne populaire et socialiste, à Tripoli.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Mohamed Chérif Zerouala est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Etat de Bahrein, à Manama.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Mohamed Khammar est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Etat du Qatar, à Doha.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Ahmed Ali Ghazali est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès des Emirats Arabes Unis, à Abou Dhabi.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Chadly Benhadid est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République démocratique du Yemen, à Aden.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Salih Benkobi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République démocratique du Soudan, à Khartoum.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Abdelkader Bensalah est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume d'Arabie Saoudite, à Ryadh.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Abdelkader Hadjar est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République arabe syrienne, à Damas.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Bachir Khaldoun est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Sultanat d'Oman, à Mascate.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Ramtane Lamamra est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République démocratique et populaire d'Ethiopie, à Addis Abéba.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Belaïd Hadjem est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire et révolutionnaire de Guinée, à Conakry.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Abdelhamid Bencherchali est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Somalie, à Mogadiscio.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Youcef Kraiba est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Sénégal, à Dakar.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Abdelmadjid Fasla est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Kenya, à Nairobi.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Benyoucef Baba Ali est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République gabonaise, à Libreville.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Selim Benkhelil est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire du Caméroun, à Yaounde.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Kadour Benayada est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Burundi, à Bujumbura.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Mohamed Ghalib Nedjari est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Guinée Bissau, à Bissau.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Mahieddine Ammimour est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République islamique de Pakistan, à Islamabad.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Abdelhak Rafik Bererhi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République d'Indonésie, à Djakarta.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Nordine Kerroum est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume de Belgique, à Bruxelles.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Rachid Haddad est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès des Etats Unis du Mexique, à Mexico.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Mohamed Aberkane est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiure de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume d'Espagne, à Madrid. Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Abdelhamid Senouci Bereksi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République péruvienne, à Lima.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Abdelkrim Gheraieb est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, à Londres.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Abdelmalek Nourani est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République socialiste tchécoslovaque, à Prague.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Mohamed Lamari est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République socialiste du Viet Nam, à Hanoi.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Abdelhamid Semichi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République démocratique d'Allemagne, à Berlin.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Abdelhamid Latreche est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Cuba, à la Havane.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Mokhtar Louhibi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République hellénique, à Athènes.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Mokhtar Reguieg est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire démocratique de Corée, à Pyong Yong.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Mourad Bencheikh est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire de Chine, à Pékin.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Ahmed Attaf est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, à Belgrade.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Bachir Rouis est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire hongroise, à Budapest.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Mostafa Benzaza est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume de Suède, à Stokholm.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Ahmed Amine Kherbi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République d'Autriche, à Vienne.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Mustapha Boutaib est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire de Pologne, à Varsovie.

Par décret présidentiel du 5 octobre 1989, M. Aïssa Seferdjeli est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire du Congo, à Brazzaville.

Par décret présidentiel du 12 octobre 1989, M. Hasnaoui Khaldi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République arabe du Yemen, à Sanaa.

Par décret présidentiel du 12 octobre 1989, M. Khalfa Mâameri est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République de Côte d'Ivoire, à Abidjan.

Par décret présidentiel du 16 octobre 1989, M. Mohamed Chérif Kherroubi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume Hachemite de Jordanie, à Ammam.

Par décret présidentiel du 21 octobre 1989, M. Hocine Mesloub est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Royaume des Pays Bas, à la Haye.

Décrets présidentiels du 1er octobre 1989 portant nomination de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Ahmed Chouaki est nommé consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Lille (France).

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Abderrahmane Lahlou est nommé consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Marseilles (France).

Décrets présidentiels du 1er octobre 1989 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Mohamed Bouyoucef est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nice (France).

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Aissa Khalef est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Clermont Ferrand (France).

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Abdelhamid Charikhi est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Versailles (France).

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Abdelmadjid Torche est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Metz (France).

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Mohamed Senoussi est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nantes (France).

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Abdelaziz Bouchouk est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nanterre (France).

Par décret présidentiel du 1er octobre 1989, M. Amor Sokhal est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Oujda (Maroc).

Décret présidentiel du 31 octobre 1989 mettant fin aux fonctions du chef du département "Moyens Généraux" à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 31 octobre 1989, il est mis fin aux fonctions de chef de département "Moyens Généraux" à la Présidence de la République, exercées par M. Allel Louerrad, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 31 octobre 1989 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 31 octobre 1989, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Abdelkader Benhenni, appelé à exercer une autre fonction. Décret présidentiel du 31 octobre 1989 mettant fin aux fonctions d'un président de chambre à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 31 octobre 1989, il est mis fin aux fonctions de président de chambre à la Cour des comptes, exercées par M. Rachid Haddad, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 2 novembre 1989 portant nomination du directeur du centre des archives nationales.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Aoumeur Ammour est nommé directeur du centre des archives nationales.

Décret présidentiel du 2 novembre 1989 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1989, M. Amar Abba est nommé sous-directeur des affaires économiques et foncières internationales, au ministère des affaires étrangères.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 2 novembre 1989 portant nomination du secrétaire général du Conseil constitutionnel.

Par décision du 2 novembre 1989 du président du Conseil constitutionnel, M. Abdelkader Benhenni est nommé secrétaire général du Conseil constitutionnel.

Décisions du 2 novembre 1989 portant nomination de directeurs d'études et de recherches au Conseil constitutionnel.

Par décision du 2 novembre 1989 du président du Conseil constitutionnel, M. Rachid Haddad est nommé directeur d'études et de recherches au Conseil constitutionnel.

Par décision du 2 novembre 1989 du président du Conseil constitutionnel, M. Belkacem Bouzana est nommé directeur d'études et de recherches au Conseil constitutionnel.

Par décision du 2 novembre 1989 du président du Conseil constitutionnel, M. Terzi Remadna est nommé directeur d'études et de recherches au Conseil constitutionnel.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 6 septembre 1989 portant renouvellement de détachement de magistrats auprès du ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 6 septembre 1989, M. Lakhdar Bouchireb est détaché auprès du ministère de la défense nationale pour une période d'une année à compter du 15 septembre 1989, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Blida.

Les cotisations et contributions dues à la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires d'Algérie et la caisse générale des retraites d'Algérie seront retenues à la source et versées directement à ces organismes par le ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 6 septembre 1989, M. Noureddine Benaamoun est détaché auprès du ministère de la défense nationale pour une période d'une année à compter du 1er octobre 1989, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Constantine.

Les cotisations et contributions dues à la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires d'Algérie et la caisse générale des retraites d'Algérie seront retenues à la source et versées directement à ces organismes par le ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 6 septembre 1989, M. Abdelkader Benachenhou est détaché auprès du ministère de la défense nationale pour une période d'une année à compter du 1er juin 1989, en qualité de président du tribunal militaire permanent d'Oran.

Les cotisations et contributions dûes à la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires d'Algérie seront retenues à la source et versées directement à ces organismes par le ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 6 septembre 1989, M. Mehdi Amokrane est détaché auprès du ministère de la défense nationale pour une période d'une année à compter du 1er septembre 1989, en qualité de vice-président du tribunal militaire permanent d'Oran (Béchar).

Les cotisations et contributions dues à la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires d'Algérie et la caisse générale des retraites d'Algérie seront retenues à la source et versées directement à ces organismes par le ministère de la défense nationale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 2 novembre 1989 portant désignation d'un membre du conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem, chef de division, par intérim.

Par décision du 2 novembre 1989 du wali de Mostaganem, M. El Amine Moulay Iddris Bouderbala est désigné en qualité de membre du conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem, chef de la division des infrastructures et de l'équipement, par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 7 août 1989 portant aménagement de la consistance territoriale des recettes des contributions diverses.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 89-57 du 2 mai 1989 portant création de centres d'enseignements spécialisés et de centres médico-pédagogiques pour l'enfance handicapée et complétant les listes annexées au décret n° 87-259 du 1er décembre 1987;

Vu le décret n° 89-60 du 2 mai 1989 portant création d'un foyer pour personnes âgées ou handicapées et réaménagement de la liste concernant cette catégorie d'établissements;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1987 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1989 portant aménagement de la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Arrête:

Article 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 8 septembre 1987 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 août 1989.

P. le ministre des finances, Le secrétaire général, Mokdad SIFI.

TABLEAU ANNEXE

DESIGNATION DE LA RECETTE ET SIEGE	AUTRES SERVICES GERES
Adrar hôpital	à ajouter : Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux d'Adrar
Laghouat hôpital	à ajouter : Centre d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés visuels de Laghouat
Akbou	Centre médico-pédagogique pour enfant inadaptés mentaux de Laghouat à ajouter : Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux d'Akbou
Blida hôpital	à ajouter : Centre d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs de Kherzouna (commune de Béni Mered)
Tébessa hôpital	à ajouter : Centre d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs de Bekkaria
Secteur sanitaire de Hussein Dey	à ajouter : Centre d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés visuels d'Hussein Dey
Sidi Bel Abbès hôpital	à ajouter : Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Sidi Bel Abbès
	Centre d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs de Sidi Bel Abbès
Constantine hôpital	à ajouter : Centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux de Constantine-Cité Daksi I, cité Daksi II
Sidi Ali banlieue	à ajouter : Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Sidi Ali
Sig hôpital	à ajouter : Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Sig
Boumerdès	à ajouter : Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Aïn Taya (Zourzouria)
El Oued hôpital	à ajouter : Centre d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés visuels d'El Oued
Khenchela ville	à ajouter : Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Khenchela
Souk Ahras hôpital	à ajouter : Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Souk Ahras
Ferdjioua ville	à ajouter : Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Ferdjioua
Chelghoum Laïd municipal	à ajouter : Centre d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés visuels de Chelghoum Laïd
Miliana hôpital	à ajouter : Foyer pour personnes agées ou handicapées de Hammam Righa (cité basse)
Ain Témouchent hôpital	à ajouter. Centre d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs d'Ain Témouchent
Mécheria	à ajouter : Centre d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés visuels de Mécheria
Metlili	à ajouter : Centre d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs de Metlili
Oued Rhiou	à ajouter : Centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux d'Oued Rhiou
Aïn Oulmène	à ajouter : Foyer pour personnes agées handicapées de Salah Bey

MINISTERE DE LA JEUNESSE

Décision du 2 novembre 1989 portant désignation d'un chargé d'études et de synthèse, par intérim, au cabinet du ministre de la jeunesse.

Par décision du 2 novembre 1989 du ministre de la jeunesse, M. Abdelaali Beghoura est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse, par intérim, au cabinet du ministre de la jeunesse.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décisions du 2 novembre 1989 portant désignation de sous-directeurs, par intérim, au ministère des transports.

Par décision du 2 novembre 1989 du ministre des transports, M. Hanafi Zidi est désigné en qualité de sous-directeur des transports aériens, par intérim, au ministère des transports.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décision du 2 novembre 1989 du ministre des transports, M. Abdelkader Senouci est désigné en qualité de sous-directeur des aéroports, par intérim, au ministère des transports.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.